

Fait

↓

# lois

**Loi n° 88-40 du 6 mai 1988 modifiant la loi n° 65-17 du 28 juin 1965 étendant les régimes de sécurité sociale aux étudiants (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 6 de la loi n° 65-17 du 28 juin 1965 étendant les régimes de sécurité sociale aux étudiants est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 mai 1988.

*Art. 6 (nouveau).* — L'étudiant père de famille, a droit du chef de ses propres enfants, aux allocations familiales et le cas échéant à la majoration pour salaire unique, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale.

Le montant de ces prestations correspond aux taux plafond tel qu'ils résultent de l'application des articles 61 et 65 bis de la loi précitée n° 60-30 du 14 décembre 1960.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 6 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI